



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le 18 MAI 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16 .064 N
PORTANT MISE EN DEMEURE,**

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la **Commune d'Uzès** de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°03.110N du 07 août 2003 relatif à la **réhabilitation de l'ancienne décharge communale dite « décharge des Garrigues »**.

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.110 N du 7 août 2003, prescrivant la réhabilitation de l'ancienne décharge communale d'Uzès, lieu-dit Les Garrigues ;
- Vu** le rapport hydrogéologique n°30/334 G 99075 relatif à la réhabilitation de la décharge du 20 septembre 2009 réalisé par la société BERGA Sud à la demande de la commune d'Uzès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2016 adressé à la Commune d'Uzès, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Commune d'Uzès ;

Considérant que la Commune d'Uzès n'a pas réalisé l'ensemble des travaux objet de l'arrêté n° 03.110 N du 7 août 2003 susvisé, et notamment la couverture du dôme, la mise en place, au-dessus de la couche d'imperméabilisation, d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur et la revégétalisation du site par la plantation d'espèces, favorisant l'évapotranspiration ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de la nature et au paysage ;

Considérant que la Commune d'Uzès, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le rapport hydrogéologique n°30/334 G 99075 relatif à la réhabilitation de la décharge du 20 septembre 2009 réalisé par la société BERGA Sud à la demande de la commune d'Uzès conclut à l'absence d'impact chronique sur le captage d'eau potable ;

Considérant l'arrêt des apports de déchets du fait de la condamnation des accès aux aires de déchargement et de stockage ;

Considérant les délais nécessaires pour la régularisation estimés à 18 mois ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Commune d'Uzès (Gard), représentée par monsieur CHAPON, maire de la commune, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°03.110N du 07 août 2003 relatif à la **réhabilitation de l'ancienne décharge communale dite « décharge des Garrigues », dans un délai de dix-huit mois (18 mois)** à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS.

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'UZES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le Maire d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.